

**COMMISSION NATIONALE
DE LA NEGOCIATION COLLECTIVE**

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA SOLIDARITE**

Sous-Commission
des Conventions et Accords

Séance du 25 septembre 1997

OBSERVATIONS

relatives à l'extension de l'accord national du 23 juin 1997
sur l'aménagement du temps de travail conclu dans le cadre
de la convention collective nationale de l'industrie
des tuiles et briques

TITRE I - Le temps partiel

La première phrase du troisième alinéa du titre 1 devrait être étendue sous réserve des dispositions de l'article L. 212-4-2 alinéa 6.

En effet, les horaires de travail à temps partiel peuvent être certes pratiqués après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel mais cet avis doit être transmis dans un délai de quinze jours à l'inspecteur du travail.

TITRE 1 - Article 1-4 : Retour au travail à temps plein

L'accord prévoit une priorité de retour à temps plein pour le salarié à temps partiel qui connaîtrait des diminutions significatives de ressources, d'invalidité ou de décès du conjoint, d'enfant handicapé ou atteint d'une longue maladie.

Cet article devrait être étendu sous réserve des dispositions de l'article L. 212-4-5 du code du travail.

En effet, cet article ne subordonne pas le retour à un temps complet à des conditions particulières.

TITRE 2 - Le compte épargne temps

Ce titre devrait être exclu de l'extension dans la mesure où il ne prévoit pas les conditions de transfert des droits des salariés en cas de mutation d'un établissement à un autre ou dans une filiale du même groupe conformément à la clause obligatoire prescrite par l'article L. 227-1 du code du travail